

Un 6563

Handwritten scribbles and numbers in the top left corner.

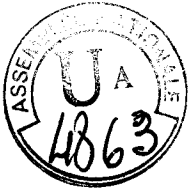
N° 1161

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990



Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1989.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES (1)

*sur l'égalité professionnelle
entre les femmes et les hommes,*

ET PRÉSENTÉ

PAR Mme YVETTE ROUDY,

Députée.

(1) La composition de cette commission figure au verso de la présente page.

Travail. - Emplois - Femmes - Hommes - Rémunérations - Salariés.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est composée de :

MM. Jean-Michel Belorgey, *président* ; Alain Calmat, Jean-Paul Fuchs, Mme Yvette Roudy, MM. André Santini, *vice-présidents* ; Jean-Pierre Foucher, Denis Jacquat, Jean-Jack Queyranne, René Rouquet, *secrétaires* ; MM. Gustave Ansart, Robert Anselin, Gautier Audinot, Mme Roselyne Bachelot, MM. Bernard Bardin, Jacques Barrot, Claude Bartolone, Mme Michèle Barzach, MM. Jean-Claude Bateux, Umberto Battist, Henri Bayard, François Bayrou, Roland Beix, Jean-Pierre Bequet, Bernard Bioulac, Jean-Claude Boulard, Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Braine, Mme Frédérique Bredin, MM. Louis de Broissia, Christian Cabal, Jean-Paul Calloud, Jean-Christophe Cambadelis, Roland Carraz, Laurent Cathala, Jean-Charles Cavaillé, René Cazenave, Aimé Césaire, Jacques Chabandemas, Jean-Yves Chamard, Guy Chanfrault, Bernard Charles, Jacques Chirac, Paul Chollet, Didier Chouat, André Clert, Michel Coffineau, Georges Colombier, René Couanau, Olivier Dassault, Bernard Debré, Marcel Dehoux, Bernard Derosier, Alain Devaquet, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Willy Diméglio, Jacques Dominati, Julien Dray, Guy Drut, Jean-Michel Dubernard, Xavier Dugoin, Jean-Paul Durieux, André Durr, Mme Janine Ecochard, MM. Christian Estrosi, Jean Falala, Jean-Michel Ferrand, Michel Françaix, Serge Franchis, Marcel Garrouste, Jean-Claude Gayssot, Jean Giovannelli, François-Michel Gonnot, Gérard Grignon, Jacques Guyard, Jean-Yves Haby, Georges Hage, Guy Hermier, Pierre Hiard, Mmes Elisabeth Hubert, Marie Jacq, Muguette Jacquaint, MM. Alain Juppé, Jean-Philippe Lachenaud, Marc Laffineur, Jacques Lafleur, Jean-François Lamarque, Edouard Landrain, Dominique Larifla, Jean Laurain, Mme Marie-France Lecuir, MM. Robert Le Foll, Jean-Marie Le Guen, Robert Loidi, Maurice Louis-Joseph-Dogué, Jean-Pierre Luppi, Thierry Mandon, Georges Marchais, Mme Gilberte Marin-Moskovitz, MM. Didier Mathus, Jean-François Mattei, Alain Mayoud, Charles Metzinger, Michel Meylan, Mme Hélène Mignon, M. Gilbert Mitterrand, Mme Christiane Mora, MM. Maurice Nénou-Pwataho, Alain Néri, Pierre Ortet, Mmes Françoise de Panafieu, Christiane Papon, Monique Papon, MM. Michel Pelchat, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Michel Péricard, Francisque Perrut, Mme Yann Piat, MM. Yves Pillet, Bernard Pons, Alexis Pota, Jean-Luc Preel, Jean Proveux, Guy Ravier, Alfred Recours, Gilles de Robien, François Rochebloine, Rudy Salles, Philippe Sanmarco, Jacques Santrot, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*), Bernard Schreiner (*Yvelines*), Robert Schwint, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Pierre Sueur, Michel Terrot, Jean-Michel Testu, André Thien Ah Koon, Jean Ueberschlag, Jean Valleix, Alain Vidalies, Philippe de Villiers, Adrien Zeller.

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	7
Introduction	7
I.- L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA PLACE DE LA FEMME DANS LA SOCIÉTÉ	9
A.- Le nouveau rôle social de la femme est le résultat d'un mouvement général d'émancipation et de profondes transformations de la société	9
1. <i>Le mouvement d'émancipation de la femme a été accéléré par la prise de conscience et l'action du mouvement féministe</i>	9
2. <i>Des transformations profondes de la société ont modifié la place de la femme</i>	17
a. <i>La reconnaissance du statut politique de la femme et du principe constitutionnel de l'égalité des droits</i>	17
b. <i>La transformation du statut juridique et familial de la femme (droit de la personne et droit des biens)</i>	21
c. <i>Le changement de signification du mariage</i>	23
d. <i>La reconnaissance de la vie maritale</i>	24
e. <i>La modification des rôles dans le couple contemporain</i>	25
f. <i>Le droit à la contraception, conquête de l'autonomie des femmes</i>	27
g. <i>La légalisation de l'interruption volontaire de grossesse</i>	28
h. <i>Les progrès de la biologie et de la génétique</i>	28
B.- L'activité professionnelle des femmes apparaît comme un phénomène irréversible	29
1. <i>Le travail des femmes n'est pas un phénomène nouveau</i>	29
2. <i>Le phénomène nouveau est la remontée du travail féminin depuis 1962</i>	30
3. <i>La remontée du travail féminin concerne toutes les classes d'âge</i>	31
4. <i>La tendance observée s'est accélérée dans les années récentes et paraît irréversible</i>	34
5. <i>L'image de la "femme-mère au travail" s'est imposée dans la société</i>	34
C.- La loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes traduit dans le droit et les relations sociales l'aspiration des femmes au travail	37
1. <i>La loi prolonge le principe européen de l'égalité de traitement entre hommes</i>	37
a. <i>L'article 119 du Traité de Rome, et le principe de l'égalité de rémunération</i>	37
b. <i>La directive sur l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ainsi que les conditions de travail</i>	38
c. <i>Le programme d'action communautaire pour l'égalité des chances</i>	39
2. <i>La loi du 13 juillet 1983 consacre le principe de non discrimination à raison du sexe ou de la situation de famille</i>	40
a. <i>Un principe général du droit</i>	40
b. <i>Un principe précisé par la loi</i>	41

3.	<i>La loi interdit les discriminations dans les conventions collectives et les contrats</i>	42
a.	L'égalité en matière d'accords ou de conventions collectives	42
b.	L'égalité en matière de contrats de travail	43
c.	La sanction des discriminations	48
4.	<i>La loi prévoit des mesures propres à assurer l'information et à favoriser le rattrapage du retard constaté</i>	49
a.	L'information sur la situation au regard de l'égalité professionnelle	49
b.	Les mesures propres à favoriser le rattrapage du retard des faits sur le droit	50
II.- MALGRÉ LES MESURES CORRECTRICES CONTENUES DANS LA LOI DU 13 JUILLET 1983, TROP D'INÉGALITÉS PROFESSIONNELLES ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DEMEURENT		54
A.-	L'impact du rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes, présenté au comité d'entreprise par l'employeur, est insuffisant	54
1.	<i>Le rapport doit en principe fournir une information précise sur la situation comparée des hommes et des femmes dans l'entreprise et donner lieu à un véritable débat</i>	54
2.	<i>Les autorités administratives centrales sont mal informées de la situation comparée des hommes et des femmes dans les entreprises</i>	55
a.	Une absence de remontée systématique	55
b.	Des moyens de mise en oeuvre insuffisants de la part de l'Administration et des employeurs	56
3.	<i>Les rapports sont trop imprécis et leur qualité est très inégale</i>	57
a.	L'étude du CREDOC	57
b.	L'étude "Plus Consultant stratégie"	58
c.	L'étude réalisée sur la région de Bretagne	59
d.	Les travaux du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle	60
B.	L'examen de l'application de la loi révèle souvent un éloignement des intentions initiales du législateur, malgré quelques réussites exemplaires	62
1.	<i>La réalité actuelle est souvent éloignée des intentions initiales du législateur</i>	62
a.	En ce qui concerne la nature et le contenu des plans d'égalité professionnelle	62
b.	En ce qui concerne les structures administratives (Conseil supérieur de l'égalité professionnelle et Mission de l'égalité professionnelle)	66
2.	<i>Le nombre trop modeste des plans d'égalité professionnelle n'a pas empêché quelques réussites exemplaires</i>	68
a.	Le nombre des plans d'égalité professionnelle est encore trop modeste.	68
b.	Certains plans peuvent être considérés comme exemplaires	69
	- Le plan d'égalité des chances de Moulinex	69
	- Le plan d'égalité professionnelle de Sofinco	74
C.-	Trop d'inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes demeurent	81
1.	<i>L'idéal d'égalité des rémunérations est encore loin d'être atteint</i>	81
2.	<i>La différenciation sexuelle du travail persiste</i>	85
3.	<i>Certaines protections spécifiques de la femme ou de la mère au travail, explicables par l'histoire sociale, peuvent être utilisées contre l'emploi des femmes</i>	89
4.	<i>Des handicaps cumulatifs entraînent un taux de chômage plus important pour les femmes que pour les hommes</i>	93

5. Les femmes subissent davantage que les hommes la flexibilité et la précarité du travail, en particulier le travail à temps partiel	98
III.- RECRÉER UNE VÉRITABLE DYNAMIQUE EST NÉCESSAIRE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE	103
A.- Les autorités politiques et administratives et les partenaires sociaux doivent s'impliquer plus activement dans la réalisation de l'objectif d'égalité professionnelle	103
1. Les femmes sont insuffisamment représentées parmi les décideurs	103
2. Les autorités politiques et administratives ainsi que les partenaires sociaux doivent participer plus activement à la réalisation de l'objectif d'égalité professionnelle.	106
a. Les autorités politiques	106
b. Les autorités administratives	107
c. Les partenaires sociaux	108
B.- Une véritable culture de l'égalité doit être développée	110
1. Le droit français doit être empreint d'une conception moins théorique et moins rigide de l'égalité	110
2. L'école doit avoir pour mission de développer l'égalité	116
3. Une formation spécifique doit être dispensée à l'université par des unités d'études féministes	119
4. Les acteurs administratifs et syndicaux doivent être formés à l'égalité professionnelle	121
5. L'information des femmes doit être améliorée	121
6. Les incitations à la signature de plans d'égalité professionnelle doivent être développées, notamment en y subordonnant l'attribution des marchés publics	124
7. Les avantages accordés exclusivement à la mère doivent l'être indifféremment à l'un ou l'autre parent	124
C.- Le harcèlement sexuel doit être sanctionné	125
1. Trop de femmes sont victimes d'agressions sexuelles et en particulier de harcèlement sexuel	125
2. Une législation sanctionnant le harcèlement sexuel est aujourd'hui nécessaire	128
Conclusion	130
EXAMEN EN COMMISSION	132
ANNEXES	134
1. Contenu résumé des vingt plans d'égalité professionnelle signés et transmis à l'Administration centrale depuis 1983	135
2. Les femmes et la politique aux Etats-Unis	146
3. La lutte contre les discriminations aux Etats-Unis	148
4. Convention du 20 décembre 1984 entre le Ministère de l'Education nationale et le Ministère des Droits de la femme	152

Mesdames, Messieurs,

Le 14 juillet 1983, la loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes était publiée.

Cette loi est l'une de celles qui marquent une étape importante de l'émancipation des femmes car elle est le fruit de longs combats et, en ce qui concerne votre rapporteur, représente l'un des aboutissements de plus de vingt ans de lutte et de réflexion, de travail et d'espoir.

La loi du 13 juillet 1983 portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est l'une de celles qui consacre un droit conquis par les femmes depuis plusieurs années mais dont elles doutaient encore.

En effet, la loi sur l'égalité professionnelle était bien la conséquence logique des changements relatifs au statut juridique et au rôle de la femme qui n'est plus un être dépendant placé sous la tutelle de l'homme : père, mari ou frère.

L'évolution de la société ne s'est toutefois pas accompagnée des mêmes changements dans le monde du travail. Ainsi, en 1960, il n'y avait que 14 % de femmes parmi les personnes exerçant une profession libérale. En 1989, ce taux est de 30,9 %.

Aujourd'hui, l'aspiration au travail est incontestable et irréversible. Les femmes travaillent autant par nécessité que par un légitime besoin d'autonomie économique et de dignité. Mais elles rencontrent encore trop d'obstacles dans l'exercice de leur profession.

L'objectif de la loi du 13 juillet 1983 est de réaliser l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes face à la vie professionnelle.

*
* *

Plus de six ans après sa promulgation, le moment est venu d'évaluer l'application de cette loi.

L'exercice d'une telle mission de contrôle par les commissions permanentes, et notamment par votre Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, est tout à fait conforme au rôle traditionnel du Parlement. Il répond aussi au souci du Président Laurent Fabius de moderniser l'Assemblée nationale et de développer ses pouvoirs de contrôle et d'investigation.

Le législateur ne doit pas se satisfaire de voter les lois. Il doit aussi se sentir responsable de leur application.

Il ressort du travail d'information auquel votre rapporteur s'est livré, en France et à l'étranger, que le chemin parcouru est incontestable mais que l'égalité entre les femmes et les hommes ne constitue plus une priorité, comme dans les années 70, avec, par exemple, l'année de la femme en 1975 et la Conférence de Mexico, organisée par l'ONU sur la situation des femmes dans le monde ou encore celle de Nairobi en 1985 qui a dressé le bilan de la décennie de la femme. Sans doute, la reconnaissance sociale du rôle de la femme est-elle bien un succès mais celui-ci ne doit pas constituer un alibi permettant d'occulter les trop nombreuses inégalités qui persistent encore.

Sans une politique générale volontariste reposant sur une articulation logique des politiques sectorielles, l'égalité des chances entre les femmes et les hommes risque de rester un voeu pieux et l'élan suscité ne peut dès lors que retomber.

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est un élément essentiel de la place de la femme dans la société.

Malgré les mesures correctrices contenues dans la loi du 13 juillet 1983, trop d'inégalités professionnelles entre les femmes et les hommes demeurent.

Recréer une véritable dynamique est nécessaire pour atteindre l'objectif d'égalité professionnelle.

*

* *

I.- L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA PLACE DE LA FEMME DANS LA SOCIÉTÉ

A.- Le nouveau rôle social de la femme est le résultat d'un mouvement général d'émancipation et de profondes transformations de la société

1. Le mouvement d'émancipation de la femme a été accéléré par la prise de conscience et l'action du mouvement féministe

"Je n'ai jamais nourri l'illusion de transformer la condition féminine. Du moins ai-je aidé mes contemporaines à prendre conscience d'elles-mêmes et de leur situation "écrivait Simone de Beauvoir.

Il est vrai que la prise de conscience du mouvement féministe a favorisé la progression de la cause des femmes.

"Le deuxième sexe", essai publié par Simone de Beauvoir a aidé les femmes à ne plus croire qu'elles étaient -par nature- d'une condition inférieure, un objet second par rapport à l'homme.

Ce n'est pas la nature féminine qui est la source de cette infériorité mais c'est bien la croyance culturelle.

On connaît la formule célèbre : "On ne naît pas femme on le devient" "c'est en effet l'ensemble de la civilisation qui élabore ce produit intermédiaire entre le mâle et le castrat qu'on qualifie de féminin."

Les femmes sont idéologiquement conditionnées par une "mystique féminine" qui les enferme dans leur situation de mère et d'épouse au foyer. C'est ce que démontre Betty Friedan dans son livre "La femme mystifiée" (Editions Denoël - 1964, Traduction d'Yvette Roudy).

Il s'agit de refuser la culpabilisation de la femme qui souhaite travailler. Le travail peut devenir un facteur d'émancipation. Mais il revient aux femmes d'agir pour la reconnaissance de leurs droits contre les discriminations.

"Idéalisée et entravée en même temps", telle est encore aujourd'hui la caractéristique de la situation de la femme dans la société française.

Comme l'exprime Virginia Woolf dans son ouvrage, publié en 1929, "Une chambre à soi" : "Les femmes ont pendant des siècles servi aux hommes de miroirs, elles possédaient le pouvoir

magique et délicieux de réfléchir une image de l'homme deux fois plus grande que nature."

Certes, elle pouvait détenir un pouvoir très important mais seulement dans quelques domaines très particuliers. Juridiquement la situation de la femme était celle d'une mineure. Il s'agissait d'une situation de véritable infériorité.

La femme devait obéissance à son mari et recevait sa protection. Elle devait résider là où il le voulait au besoin par la force. En cas d'adultère, la femme pouvait être condamnée à une peine d'emprisonnement de 3 à 24 mois. Pas le mari. Celui-ci ne commettait d'infraction que s'il installait une concubine au domicile conjugal.

C'est seulement à la suite de la loi du 13 juillet 1907 que les femmes mariées obtiennent la libre disposition de leur salaire alors qu'elles bénéficient de ce droit depuis 1860 aux Etats-Unis et depuis 1870 en Grande-Bretagne.

La loi du 18 février 1938 reconnaît la capacité juridique de la femme et selon l'article 215 du code civil : "La femme mariée a pleine capacité de droit. Les restrictions à cet exercice ne peuvent résulter que de limitations légales ou du régime matrimonial qu'elle a adopté."

Les dispositions de l'article 213 selon lesquelles "le mari doit protection à sa femme ; la femme doit obéissance à son mari" sont remplacées par "Le mari, chef de la famille a le choix de la résidence du ménage".

Beaucoup plus tard en 1965, la femme est autorisée à gérer ses biens et, depuis 1970 elle peut partager l'autorité parentale. Depuis 1975, elle n'est plus obligée de suivre son mari en cas de changement de résidence. Depuis 1985 les parents peuvent gérer à égalité les biens de leurs enfants mineurs.

Sans l'action et la pression des mouvements féministes l'obtention de ces droits n'aurait pas été possible.

En effet, outre une prise de conscience, le féminisme est une action. La prise de conscience consiste à réaliser que les femmes sont des personnes humaines et non des "compléments" des hommes. L'action vise à modifier le statut social, familial professionnel des femmes, en lutte à la fois contre les mythes (qui idéalisent mais dégradent la femme) et les situations réelles qui ont engendré ces mythes ou en découlent.

Le mouvement féministe a d'abord été anglo-saxon, avec les "suffragettes" ou nordique et n'a atteint la France que de façon relativement tardive, et, plus sans doute qu'ailleurs, il y est difficile d'y voir un mouvement unique et cohérent. Il traverse et teinte d'autres mouvements d'opinion ; il forme un appendice à d'autres groupements réels ou virtuels. Il exprime les aspirations d'une catégorie humaine qui appartient à des classes sociales, à des idéologies en dehors même d'une appartenance à un sexe. Le

féminisme ne peut méconnaître les différences sociales et nationales. Il est donc multiple et difficile à saisir. Il y a plusieurs féminismes, notamment un féminisme socialiste, chrétien social, maçonnique ou libéral.

Les thèmes féministes du XXe siècle, s'étaient en fait enracinés dans la conscience occidentale depuis la fin du Moyen-Age :

- L'idée que les différences entre hommes et femmes proviennent non pas de la nature mais de l'éducation différente des deux sexes et que l'accès des filles à l'instruction doit les préparer à assumer tous les rôles refusés par la société est exprimée par Christine de Pisan au XIVe siècle en France ou par Mary Wollstonecraft au XVIIIe siècle en Angleterre, qui proclame dans "Défense des droits de la femme en 1792" : "la femme partage les droits des hommes et elle stimulera leurs vertus".

- La protestation contre la "mort civile" de la femme dans la famille et son éviction des fonctions économiques et sociales est déjà exprimée par la poétesse Louise Labbé : "que les sévères lois des hommes n'empêchent plus les femmes de s'appliquer aux sciences".

Marie de Gournay, la "fille d'alliance" de Montaigne, écrit dans le "Grief des Dames" en 1626 : "Bienheureux es-tu lecteur si tu n'es pas de ce sexe, qu'on interdit de tous les biens, l'interdisant de la liberté.

Flora Tristan ne dissocie pas la libération des femmes de celle des travailleurs. "L'homme le plus opprimé peut opprimer un être qui est sa femme. Elle est la prolétaire du prolétaire".

Il convient d'observer que, parmi les différents thèmes de contestation politique et sociale, le féminisme français se distingue de celui des autres pays comme la Grande-Bretagne, les Etats-Unis ou le Canada jusqu'au début du XXe siècle.

Condorcet demandait dès 1787 dans sa "Lettre d'un bourgeois de Newhaven à un citoyen de Virginie" le droit de vote pour les femmes au nom du droit naturel, mais pendant longtemps cette revendication eut en France peu d'écho. Si le féminisme anglo-saxon insista plutôt sur la revendication des droits politiques, celle-ci joua un rôle secondaire en France, à cause du climat politique national. Une des composantes de la vie politique sous la IIIe République fut, en effet, l'anticléricalisme des groupes sociaux où se recrutaient les féministes, c'est-à-dire la petite et moyenne bourgeoisie, les libérales, les radicales, le milieu intellectuel. Certaines féministes, qui ne souhaitaient pas que le droit de vote soit accordé aux femmes, soutenaient que celles-ci favoriseraient par leurs suffrages le "parti clérical". Le droit de vote ne s'est pas vu reconnaître de caractère indispensable et il en est découlé une insuffisante pression sur les parlementaires pour améliorer la situation économique, sociale et juridique des femmes jusqu'au début de la seconde moitié du XXe siècle.

Au XIXe siècle, l'époque a été très défavorable au féminisme en France.

Le travail féminin, en discussion depuis le XVIe siècle fait, au XIXe siècle, l'objet d'une véritable hostilité. L'idéologie visant à confiner la femme dans l'exécution des tâches non-marchandes atteint alors son apogée. Les entrepreneurs profitaient de la création d'une main d'oeuvre gratuite sous la forme d' "aide familiale". Les ouvriers redoutaient la concurrence. Cette réprobation existait chez les penseurs traditionnels comme Le Play et de Bonald et même chez les socialistes comme Proudhon. Elle existait aussi chez les syndicalistes et les ouvriers pour lesquels l'embauche d'une femme était un motif de grève.

Seuls les socialistes utopistes, les plus libéraux étaient acquis au féminisme, encore n'avaient-ils qu'une vision partielle de l'émancipation féminine : les Saint-simoniens ne pensaient pas abolir le mariage, et les disciples de Fourier, tel Cabet, n'accordaient pas l'égalité aux femmes, exclues des fonctions publiques. Proudhon cantonnait la femme à l'alternative ménagère-courtisane, et à celui-ci, qui prétendait que l'atelier n'était pas fait pour les femmes, Jeanne Derouin répondait "changez les conditions de l'atelier mais n'en chassez pas les femmes".

Sans détailler les étapes de l'histoire féministe, il est important de replacer ce mouvement dans l'histoire pour comprendre les facteurs de développement et de freinage de l'égalité professionnelle. Le féminisme est, en effet, un mouvement porteur d'une demande de changement de la vie qui participe du mouvement d'aspiration collective vers l'égalité.

Les premiers mouvements féministes sont certes nés au XIXe siècle.

Auparavant les premières féministes étaient des individualités assez isolées.

Dès 1791, Olympe de Gouges, par exemple, avait été l'auteur d'une déclaration des droits de la femme.

On peut citer aussi en 1836 Mme Herbinot de Mauchamps qui fonde la "Gazette des femmes" dirigée par des femmes et qui revendiquait le droit de vote et l'accès des femmes à certaines professions exercées par des hommes.

Le féminisme apparu en France à cette époque était principalement soutenu par les femmes de classes moyennes et par les ouvrières. Le mouvement féministe revendiquait pour les femmes les droits politiques et économiques. Ces droits devaient être obtenus -c'est ce que l'on estimait alors- d'abord par la lutte des travailleurs dans une société socialiste.

C'est d'abord dans les pays anglo-saxons que s'est développée l'idée que l'émancipation des femmes ne pouvait venir que d'elles-mêmes.

Aux Etats-Unis ce mouvement est représenté par Margaret Fuller, amie de Georges Sand, qui avait souscrit aux idéaux de la Révolution de 1848.

En Angleterre, dès 1825 a paru le premier "Manifeste des droits des femmes", de William Thompson, inspiré par Anna Wheeler.

De sorte qu'à la première convention fondatrice de l'International Council of Women (ICW) en 1888, participaient 66 Américaines et seulement 8 Européennes.

C'est certainement à la culture latine qu'il faut imputer le retard de l'éclosion du féminisme français. Jenny d'Héricourt et Juliette Lambert s'opposaient alors aux penseurs anti-féministes de l'époque tels Auguste Comte, Michelet, Girardin et Proudhon. Mais le développement du féminisme s'est accéléré sous la pression de trois données :

- La liberté de réunion en 1868 permit l'ouverture de clubs et la fondation de journaux féministes, relayée par la Commune.

- L'accès à l'éducation au niveau primaire, puis secondaire a permis de diffuser l'idée d'égalité.

- La société française s'est progressivement laïcisée. L'idéologie féministe s'est précisée au XXe siècle mais le combat a connu des incertitudes jusqu'aux années soixante.

En 1901 une quarantaine d'associations et oeuvres féminines ayant pour objet l'amélioration du sort de la femme du point de vue éducatif, moral et social se sont regroupées autour du Conseil national des femmes françaises (CNFF). Des femmes aux origines sociales et aux convictions très diverses en faisaient partie. De cette époque datent quelques premiers succès : la libre disposition de ses gains professionnels par la femme mariée en 1907, les lois et les sanctions contre l'abandon de paternité en 1912, l'entrée des femmes dans les grands organismes administratifs (conseils supérieurs de l'Assistance publique, des PTT, des prisons, Comité interministériel du travail féminin, etc...), l'application de l'égalité de salaire entre instituteurs et institutrices.

Pendant la Guerre de 1914-1918, les hommes sont au front et les femmes travaillent à l'usine, notamment dans les usines d'armement et dans les exploitations agricoles. Les femmes sont ainsi puissamment intégrées dans les circuits économiques. Les femmes n'en obtinrent pas plus de droits pour autant, puisque la législation n'a pas été réformée. Ce sont des fictions temporaires qui ont permis, notamment par l'accord tacite des absents mobilisés, de pallier les difficultés statutaires relatives à l'incapacité juridique de la femme. La convention de la Société des

Nations devait toutefois inclure le principe "à travail égal, salaire égal" défendu par les associations féministes. C'est une Française, Madame Avril de Sainte-Croix qui devint la déléguée permanente à la SDN de toutes les associations féminines non gouvernementales.

Pendant l'entre-deux guerres se produisent certaines avancées. Mais d'importants freins sont en même temps maintenus.

En 1924, il est admis enfin que l'Etat accorde aux jeunes filles les mêmes conditions de préparation du baccalauréat qu'aux garçons.

En 1930, bien que les femmes aient obtenu le droit de passer l'agrégation, il n'y avait que sept femmes professeurs de faculté.

En 1927, les femmes obtenaient l'égalité de salaire aux PTT, à la Caisse des Dépôts et Consignations et dans l'enseignement secondaire.

Mais une discrimination était maintenue : une limite au nombre des femmes était fixée pour éviter le chômage masculin.

L'accès des femmes aux professions libérales était possible. Mais il n'y avait que 519 femmes médecins en 1929 (7 en 1882, 95 en 1903 et 300 en 1921). En 1914, il n'y avait que 12 avocates.

La montée du chômage dans les années 30 obligea les associations militantes à défendre âprement le droit des femmes à l'emploi.

Du point de vue de la vie privée, en 1932, fut reconnu le droit de la femme mariée à un étranger de garder sa nationalité. Mais la réforme du statut matrimonial intervenue en 1938 a maintenu intacte l'essentiel des droits du mari. La loi de 1920 interdisait l'avortement et le contrôle des naissances, et donc toute dissociation de la sexualité et de la procréation, prônée notamment par Nelly Roussel.

En politique, les interventions des féministes en faveur du pacifisme n'ont que peu de succès. Certes, trois femmes sont sous-secrétaires d'Etat dans le Gouvernement de Léon Blum en 1936. Il s'agit d'Irène Joliot Curie, proche du parti communiste, à la Recherche scientifique, de l'ancienne institutrice Suzanne Lacore, socialiste, à la Santé publique et de Cécile Brunshvicg, radicale, à l'Education nationale.

Les années soixante sont vraiment les années des luttes féminines.

Ces luttes ont été mondiales. Elles ont accompagné les conflits politiques majeurs qui ont ébranlé les sociétés politiques occidentales, aussi bien les révoltes estudiantines que les

mouvements contre la guerre du Viêt-nam aux Etats-Unis ou les événements de mai 1968 en France.

La subordination de la femme à l'espèce s'est plus nettement distendue. Trois facteurs ont durablement modifié la vie des femmes : la prolongation de la vie, la diminution de la mortalité infantile, la maîtrise de la conception qui disjoint l'existence féminine de la fonction reproductrice. Sont alors apparues la revendication du "droit au plaisir", aidée par la diffusion massive des idées psychanalytiques, et des possibilités nouvelles créées par la transformation des conditions techniques et sociales.

La dissolution des communautés existantes s'est accélérée depuis trente ans et a contribué à abolir les liens de dépendance personnelle. Elle débouche en principe sur la liberté personnelle, les droits de l'Homme, l'égalité, au détriment de cellules organiques, telle la famille patriarcale.

Une des conséquences de cette transformation est l'effacement de l'image traditionnelle de la femme et des modèles culturels qui réglaient les rapports à l'intérieur du couple et de la famille, ainsi que des systèmes de valeur et d'entr'aide réciproque qui en sont inséparables. Cette crise liée à des aspirations nouvelles peut être comparée à celle des rapports entre parents et enfants, ou entre enseignants et enseignés. Des besoins nouveaux d'épanouissement multilatéral, d'affirmation de soi et d'autonomie apparaissent alors.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

"Nous ne sommes plus, comme nos aînées des combattantes ; en gros, nous avons gagné la partie" écrit Simone de Beauvoir.

Mais est-ce vraiment si sûr ?

Les droits conquis par les femmes sont-ils suffisants et sont-ils suffisamment concrétisés ? Partout, l'égalité entre les femmes et les hommes n'est plus considérée comme une priorité par les gouvernements et même par les acteurs sociaux. Sans doute parce que ce thème, dont la charge était si fortement revendicative, est désormais accepté, qu'il est récupéré et intégré, et qu'il justifie ainsi de se contenter d'un droit plus théorique que pratique.

En d'autres termes, sommes-nous rentrés dans le post-féminisme ?

Après avoir obtenu une législation et une réglementation concrétisant au moins en partie les mots d'ordre des organisations féministes des années soixante et soixante-dix, les autres revendications, souvent plus radicales, voire extrémistes, se sont essouffées et les mouvements féministes paraissent avoir été marginalisés par un "esprit du temps", plus réceptif à l'individualisme et au repli sur soi qu'au militantisme et à l'action collective.

Par ailleurs, les luttes ont été le fait de femmes qui n'appartiennent plus à la génération des 18-30 ans, laquelle tient les acquis récents pour des évidences. Une certaine indifférence a gagné les jeunes ainsi qu'un certain conservatisme.

Les résultats des sondages effectués auprès des femmes, sur des thèmes naguère mobilisateurs, démontrent une certaine indifférence devant l'utilisation abusive de la femme dans les publicités, ou devant les images sexistes dans les manuels scolaires, ou encore face à la candidature de femmes lors des scrutins électoraux, alors que la maîtrise de la fécondité est un fait acquis qui semble ne pas pouvoir être remis en cause.

Ce consensus autour d'un certain "recentrage" au détriment du militantisme se caractérise par un repli sur les valeurs individualistes. **Se taire pour préserver** : cette attitude, qui ne transige pas avec le droit sur sa propre personne, se fonde sur le droit d'être responsable de soi-même, de son propre corps, de sa liberté dans l'activité professionnelle, mais n'est pas incompatible avec un esprit de conciliation peu répandu naguère.

Or, le combat collectif n'est pas dépassé et n'est pas vain.

Les femmes ont encore à se battre pour obtenir une égalité de fait. L'égalité exige encore beaucoup d'effort de la part de celles qui veulent en bénéficier.

Certains des droits qui paraissaient désormais acquis peuvent être remis en question.

Par exemple, les élections municipales de 1989 en France se sont caractérisées par un ralentissement de la féminisation des élus.

L'arrêt de la Cour Suprême des Etats-Unis du 3 juillet 1989 permet à chaque Etat de limiter la liberté de l'avortement. Cet arrêt, sans remettre en cause le droit reconnu en 1973 par la jurisprudence Wade v/Roe reconnaît le bien fondé de l'interdiction par l'Etat du Missouri de toute contribution publique aux avortements.

Cet arrêt a donné lieu à d'importantes manifestations "Pro Choice" et aussi "Pro Life" aux Etats-Unis.

Un arrêt de la Cour d'appel du Québec du 26 juillet 1989 a interdit à une femme d'avorter contre la volonté de son mari.

L'égalité ne va pas de soi et certains acquis peuvent même être remis en question.

Il faut donc que les femmes restent au moins vigilantes sur les acquis qui résultent des transformations profondes de la société.

2. *Des transformations profondes de la société ont modifié la place de la femme*

Nous retiendrons huit transformations principales qui ont modifié la place de la femme dans la société et préparé l'aspiration à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il s'agit :

- de la reconnaissance du statut politique de la femme et du principe constitutionnel de l'égalité des droits ;
- de la transformation du statut juridique et familial de la femme (droit de la personne et droit des biens) ;
- du changement de signification du mariage ;
- de la reconnaissance de la vie maritale ;
- de la modification des rôles dans le couple contemporain ;
- du droit à la contraception, conquête de l'autonomie des femmes ;
- de la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse ;
- des progrès de la biologie et de la génétique.

a. La reconnaissance du statut politique de la femme et du principe constitutionnel de l'égalité des droits

La reconnaissance du statut politique de la femme et du principe constitutionnel de l'égalité des droits a joué un rôle déterminant dans la promotion de l'égalité professionnelle.

- L'obtention du droit de vote

Selon le programme adopté par le Conseil national de la Résistance, l'ordonnance du 21 avril 1944 signée par le Général de Gaulle accorde le droit de vote aux Françaises et le droit d'être élues. Les Françaises votent pour la première fois aux municipales du 20 avril 1945 puis aux élections pour l'Assemblée constituante dans laquelle siègent trente neuf femmes.

C'est le Sénat qui avait à plusieurs reprises freiné la reconnaissance du droit de vote des femmes et de leur droit à être élues pourtant adopté par la Chambre des Députés.

En France, l'action du mouvement suffragiste, malgré l'action d'Hubertine Auclert, par exemple, n'eut pas le même retentissement qu'en Grande Bretagne ou aux Etats Unis. Le suffragisme y fut moins précoce. C'est un homme, Léon Richer, qui, en France, permit au mouvement de se développer, mais il ne liait pas le féminisme à la revendication de l'égalité de suffrage.

Plus tard, Louise Weiss estimait, à la suite de l'insuccès d'actions spectaculaires, qu'un changement légal ne pouvait se produire si les femmes ne modifiaient pas l'opinion qu'elles avaient d'elles-mêmes et de leurs intérêts.

Les Britanniques avaient pourtant obtenu le droit de vote en mars 1918 puis en 1928 en ce qui concerne les femmes de 21 à 30 ans. Les Allemandes en novembre 1918. L'action des suffragettes, Annie Kenney, Christabel, Emmeline et Sylvia Pankhurst avait été décisive.

Le 26 août 1920, le Congrès ratifie le 19e amendement de la Constitution des Etats-Unis qui accorde le droit de vote aux femmes. Aux Etats-Unis, l'action des suffragistes avait été très précoce. Ainsi, en 1848 avait eu lieu la convention pour les droits des femmes à Seneca Falls organisée par Lucretia Mott et Elizabeth Cady Stanton qui s'était aussi illustrée par la publication de "The Woman's Bible" où elles s'inscrivait contre la tradition patriarcale des écritures.

En 1869, le Wyoming pour la première fois accordait le droit de vote aux femmes. Susan Brownell Anthony crée à cette date la "National Women Suffrage Association" présidée ensuite par Carrie Chapman Catt.

Le vote des femmes a d'abord été plus conservateur que celui des hommes : 62 % des femmes au lieu de 40 % des hommes votent pour le Général de Gaulle aux élections de 1965.

Mais le comportement politique des femmes évolue. Il tend à s'aligner sur celui des hommes.

En 1974 encore 54 % des femmes contre 47 % des hommes votent pour le candidat conservateur Valéry Giscard d'Estaing. Mais il s'agit surtout des femmes âgées car les jeunes femmes ont un comportement électoral presque semblable à celui des hommes.

Aux élections législatives de 1986, le vote des femmes est, pour la première fois, plus à gauche que celui des hommes.

- Le principe constitutionnel de l'égalité des droits

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 range l'égalité de droits entre les hommes et les femmes au nombre des principes politiques économiques et sociaux : "La loi garantit à la femme, dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme" (alinéa 3).

Ce principe renvoie à l'article premier de la Déclaration des Droits de l'homme "les hommes naissent libres et égaux en droit".

Avant cette consécration constitutionnelle, la place de la femme avait déjà été reconnue par les organisations internationales.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a pour mission de lutter contre les discriminations dans l'accès des femmes au travail et dans leur rémunération (article 41-7 de la Constitution de l'OIT). Les quatre grands objectifs sont l'égalité des chances des hommes et des femmes dans l'éducation et la formation professionnelle, l'élévation du niveau de vie de l'ensemble des travailleurs, l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la protection de la maternité.

La convention n° 3 sur la protection de la maternité prévoit l'octroi d'un congé indemnisé de douze semaines et interdit le licenciement pendant cette période. La convention n° 4 interdit le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

Plus généralement, une recommandation de 1924 précisait qu'aucune réglementation différente de celle appliquée aux hommes ne devait être imposée aux femmes.

La Constitution de 1958, outre qu'elle intègre les principes figurant dans le préambule de la Constitution de 1946, reconnaît l'égalité de suffrage (article 3).

Ces principes peuvent être opposables au législateur au nom du principe de constitutionnalité.

L'égalité entre l'homme et la femme est une variante du principe d'égalité qui est un principe général du droit, c'est-à-dire un principe reconnu par les juridictions administratives et qu'elles appliquent aux actes administratifs, même en l'absence de texte.

L'application du principe d'égalité entre l'homme et la femme est interprété par les juridictions administratives comme un principe de non discrimination des sexes.

Il peut se recouper avec, par exemple, le principe d'égalité devant le service public et plus précisément apparaître comme le "corollaire, quant au recrutement des fonctionnaires, du principe d'égal accès aux emplois publics" (Conseil d'Etat - 24 novembre 1982 - C.F.D.T.).

Le principe d'égalité trouve sa limite dans le cas d'une différence juridique de traitement justifiée par une différence de situation, en rapport avec l'objet poursuivi par la réglementation ou dans des conditions d'intérêt général liées au fonctionnement même du service public.

Dans un arrêt de section du 6 février 1981, Mlle Baudet, le Conseil d'Etat a déclaré contraire au principe d'égalité, les dispositions du règlement intérieur de la Compagnie Air France réservant aux hommes et refusant aux femmes la possibilité de continuer à servir en vol au-delà de 50 ans, au motif qu'une telle discrimination n'était justifiée ni par la nature des fonctions en cause ni par les conditions de leur exercice.

La non discrimination entre les femmes et les hommes s'applique aux agents placés dans des conditions identiques ou qui exercent les mêmes fonctions. Selon deux arrêts du Conseil d'Etat, des 1er juin et 6 décembre 1963, Syndicat chrétien de l'administration pénitentiaire, il n'y a pas de discrimination entre les personnels féminins et masculins des services extérieurs de l'administration pénitentiaire si le montant des indemnités forfaitaires (prime de risque) qu'ils perçoivent correspondent aux fonctions exercées par les personnels masculins et féminins, qui sont elles-mêmes différentes en raison des risques encourus.

Le principe d'égalité des sexes s'applique à l'accès aux emplois publics en général dans un sens plutôt extensif. Un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 3 décembre 1948, Dame Louys étend au territoire d'outre-mer l'accès des femmes à la magistrature prévue par la loi du 11 avril 1946 pour la métropole.

L'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 peut être combiné avec les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 qui concerne l'égalité des deux sexes devant les règles du statut général de la fonction publique.

L'exclusion de principe des femmes mariées des emplois de la ville de Strasbourg est donc illégale (Conseil d'Etat arrêt de section 11 mars 1960, Ville de Strasbourg).

L'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 a prévu que le principe d'égalité des sexes s'applique aux fonctionnaires, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et ne souffre pas de remise en cause au détriment des

agents féminins (Conseil d'Etat - arrêt d'assemblée du 21 avril 1972 - Syndicat chrétien du corps des officiers de police) ou des personnels masculins (Conseil d'Etat, arrêt de section du 23 février 1968 - Michel).

Dans le cadre du nouveau statut de la fonction publique, (article 6 de la loi n° 83-639 du 13 juillet 1983 et article 21 de la loi du 11 janvier 1984), l'égalité des sexes s'applique aux fonctionnaires, sauf en cas de règles de recrutement distinctes entre les hommes et les femmes parce que l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions.

Un arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat du 28 janvier 1972 - Fédération générale des syndicats de la police CGT est inspiré de cette logique : la nature des fonctions exercées dans les services actifs de la police nationale et les conditions d'exercice de ces fonctions sont de nature à justifier l'exclusion de principe des candidats de sexe féminin de l'accès à ces fonctions.

Dans un arrêt du 24 novembre 1982, CFDT, le Conseil d'Etat justifie, curieusement, les concours de recrutement distincts pour les instituteurs et pour les institutrices par la nature de la fonction éducative. Sans commentaire !

Les conditions du concours administratif ou d'une épreuve de recrutement doivent être impartiales, notamment dans la composition du jury qui aurait pour but d'éviter le recrutement d'une candidate (Conseil d'Etat, 9 novembre 1966, commune de Clohars-Carnoët contre demoiselle Podeur).

Le principe de non-discrimination des sexes a été introduit dans le code du travail par l'une des lois Auroux (4 août 1982). Ainsi l'article L. 122-35 précise que le règlement intérieur "ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail en raison de leur sexe, de leurs moeurs (ce terme a été rajouté par la loi du 17 janvier 1986), de leur situation de famille, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale".

- b. La transformation du statut juridique et familial de la femme (droit de la personne et droit des biens)

Le droit moderne a bouleversé la structure de la famille et, par conséquent, a transformé le statut juridique de la femme.

La famille traditionnelle était hiérarchisée et dominée

par l'autorité du mari et du père. Par exemple, on peut mentionner que selon certaines traditions rurales, l'épouse devait rester debout pendant que son mari prenait le repas qu'elle lui servait.

Les réformes du droit de la famille depuis ces 25 dernières années mettent l'accent sur le droit des individus qui composent la famille et sur la finalité de celle-ci, le bonheur de ses membres et la protection des enfants plutôt que sur l'institution elle-même.

Le mariage et la filiation sont de plus en plus dissociés.

Le droit de la filiation a été réformé avec la loi du 3 janvier 1972. L'enfant d'un célibataire peut bénéficier de certains droits de l'enfant légitime. Le nouvel article 329 du Code civil précise que tous les enfants naturels peuvent bénéficier de la légitimité pourvu que, soit par reconnaissance, soit par jugement, leur filiation ait été légalement établie.

La recherche de paternité a été modifiée par la même loi du 3 janvier 1972. L'action à fins de subsides, qui permet à l'enfant de réclamer une pension à son père pour son entretien et son éducation peut être exercée contre un homme par tout enfant naturel dont la filiation n'est pas légalement établie

La paternité peut être reconnue judiciairement dans cinq cas : la séduction par la tromperie, un écrit établissant de façon non équivoque la paternité, le concubinage, la participation à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père, l'enlèvement ou le viol.

Le droit du mariage n'est plus fondé sur la hiérarchie et la supériorité maritale, mais sur l'égalité et l'association.

La loi du 4 juin 1970 substitue l'autorité parentale à la puissance paternelle.

Dans la famille légitime, l'autorité parentale appartient aux deux parents. L'autorité parentale comprend les droits sur les personnes (droits de garde, de surveillance et d'éducation, avec, à l'égard des tiers de bonne foi, présomption d'accord des deux époux lorsqu'un acte usuel a été accompli par l'un d'eux). D'autre part, l'autorité parentale porte sur les biens (droit de jouissance légale).

La famille naturelle est assimilée à la famille légitime. Autrefois, la puissance paternelle appartenait à celui qui avait reconnu l'enfant en premier. La loi du 4 juin 1970 institue la prééminence de la mère lorsque l'enfant a été reconnu par les deux parents, l'article 374 du Code civil dispose que c'est "la mère qui exerce en entier l'autorité parentale".

Du point de vue du droit des biens, la loi du 13 juillet 1965 a modifié le régime légal des couples qui se marient sans contrat de mariage. La loi a substitué le régime de la communauté réduite aux acquêts, c'est-à-dire des biens acquis par les époux pendant leur vie commune, à celui de la communauté intégrale.

Une loi de 1985 a supprimé l'autorisation du mari pour l'exercice d'une profession, l'ouverture d'un compte en banque et la disposition des biens. Les femmes ont ainsi acquis l'indépendance professionnelle et la liberté de gérer ce qu'elles ont gagné.

La loi du 23 décembre 1985 a aussi supprimé la notion de chef de famille et le fait que le mari fût seul administrateur des biens communs. Elle a ainsi établi l'égalité complète des époux dans la gestion des biens communs.

Le nouveau statut de la femme dans la famille rend celle-ci égale à son mari. Les responsabilités dans la vie familiale sont partagées.

Il reste que sans l'exercice d'une profession, l'épouse n'a pas de droit propre en matière de protection sociale.

L'égalité fiscale entre conjoints n'existe pas en l'absence d'imposition séparée. On ne peut que regretter une telle pénalisation, car à revenu global égal, la capacité contributive des ménages dont les deux conjoints travaillent et celle des ménages à un seul revenu est différente (frais spécifiques entraînés par une double activité, d'une part, apport d'un revenu en nature par le travail domestique, d'autre part).

c. Le changement de signification du mariage

Le changement de signification du mariage est à l'image de la transformation de la famille.

La société était autrefois fondée sur la famille. La réussite individuelle reposait aussi sur la réussite familiale.

Aujourd'hui, la finalité sociale s'est estompée au profit des aspirations individuelles et de la recherche du bonheur privé. L'amour conjugal tend à devenir le seul motif du mariage.

Dans le mariage plus égalitaire, la femme est aujourd'hui plus indépendante et libre puisqu'elle peut choisir sa profession et gérer ses gains et biens professionnels.

Le couple est devenu ainsi plus autonome et les relations sont plus individualisées.

La famille est entendue au sens restreint. C'est la famille nucléaire.

La nouvelle législation du divorce a aussi changé l'institution du mariage. La loi du 11 juillet 1975 a libéralisé le divorce. Elle institue quatre catégories de divorce : le divorce sur requête conjointe, le divorce demandé par un époux et accepté par l'autre, le divorce pour rupture de la vie commune et le divorce pour faute qu'elle maintient.

Le nombre des divorces s'accroît depuis la moitié des années soixante. Selon les statistiques du ministère de la Justice, sur une base 100 en 1970, il est passé à 145 en 1975 et à 213 en 1980. En 1987, pour la première fois depuis plusieurs décennies, il diminue, traduisant la baisse des mariages constatée depuis 15 ans.

Aujourd'hui, le mariage est plus rare. De 1972 à 1988, le nombre de mariages est passé de 416 000 à 271 000 par an. L'âge du mariage est, d'autre part, plus tardif. Pour beaucoup, le mariage est devenu une formalité plus qu'une institution. Cependant, il semble qu'une tendance inverse soit en train de s'affirmer depuis quelque temps.

d. La reconnaissance de la vie maritale

Les jeunes sont plus indépendants dans la famille. Ils ne se marient plus pour échapper au pouvoir des parents. En outre, les difficultés de l'insertion professionnelle des jeunes font bien souvent retarder le mariage.

La cohabitation juvénile s'accroît.

En 1969, 17 % des personnes qui se mariaient vivaient déjà ensemble. En 1977, 44 % des mariages officialisaient une telle cohabitation. En 1989, d'après l'enquête Emploi, 1 100 000 couples cohabitaient maritalement.

Cette transformation des relations du couple démontre que celles-ci sont devenues purement privées. Le rapport de l'individu et de la famille a donc changé puisque celui-ci prime sur celle-là et non l'inverse.

e. La modification des rôles dans le couple contemporain

Dans les couples modernes, les rôles entre hommes et femmes tendent à être moins différenciés. Le mari et la femme tendent à partager les tâches familiales.

Sabine Chalvon-Demersay, dans une étude sur de jeunes couples non mariés du XIV^e arrondissement de Paris (Concubins, concubines - Paris, le Seuil, 1983), observe que l'égalité entre hommes et femmes est revendiquée par ces jeunes couples. Ayant été élevés dans des familles à forte spécialisation des rôles, ils vont même jusqu'à refuser le mariage pour rompre avec ce qu'ils ont connu dans leur enfance et garantir cette indifférenciation des rôles.

Une enquête d'Andrée Michel (Activité professionnelle de la femme et vie conjugale - 1974) met en lumière la corrélation entre l'activité professionnelle des femmes et l'harmonisation des rôles avec une répartition des tâches familiales.

C'est d'ailleurs le niveau de salaire, et surtout l'écart des salaires, qui détermine cette modification des rôles.

Cette étude démontre que plus les femmes travaillent dans un secteur d'activité qui a du prestige et plus elles sont qualifiées, plus elles améliorent leur pouvoir dans les relations de couple.

Mais il ne s'agit là que d'une tendance au caractère égalitaire des rôles. Il faut souligner que les femmes doivent faire beaucoup d'efforts pour y parvenir. Leur famille leur donne encore très souvent un surcroît de travail, de sorte que leur activité professionnelle risque de toujours passer au second plan. Le mari, quant à lui, consacre plus de temps à sa carrière et se décharge encore fréquemment des préoccupations familiales sur son épouse.

Une enquête de l'INSEE sur l'emploi du temps illustre cette surcharge des mères qui travaillent.

